



Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

# EXAMEN

de la fonction publique territoriale

**CADRE SUPÉRIEUR·E DE SANTÉ DE SAPEUR·SES-  
POMPIER·ES PROFESSIONNEL·LES**

Avancement de grade

Filière Sapeur·ses-pompier·es

Cadre d'emplois  
Conditions d'accès  
Épreuves  
Organisation  
Modalités de recrutement  
Rémunération  
Références réglementaires

---

Brochure d'information

éditée par les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

---

Document mis à jour le 27/07/2023

# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	PAGE 2
<b>CONDITIONS D'ACCÈS</b>	PAGES 3 - 4
<b>ÉPREUVE DE L'EXAMEN</b>	PAGE 4
<b>ORGANISATION DE L'EXAMEN</b>	PAGES 5 - 7
<b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>	PAGES 7 - 8
<b>RÉMUNÉRATION</b>	PAGE 8
<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	PAGE 9

# I - CADRE D'EMPLOIS

Les cadres de santé de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les constituent un cadre d'emplois d'officier·es de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les de catégorie A au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Cadre de santé de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les,
- Cadre supérieur·e de santé de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les.

## Missions

Les cadres de santé de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article [L.1424-1](#) du Code général des collectivités territoriales.

Elles/ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de [l'article 1<sup>er</sup>](#) du décret n°90-850 du 25 septembre 1990, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article [R.1424-54](#) du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, elles/ils participent principalement aux missions de la sous-direction santé définies à l'article [R.1424-24](#) du même code.

Elles/ils dirigent et coordonnent les activités des personnels infirmiers de sapeur·ses-pompier·es, professionnel·les et volontaires, engagé·es dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours.

Les cadres et les cadres supérieur·es de santé de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les ont vocation à occuper les emplois d'infirmier·e-chef·fe ou d'infirmier·e de chefferie et, à ce titre, elles/ils peuvent notamment assurer des missions d'assistance à la/au médecin-chef·fe, à la/au pharmacien·ne-chef·fe et aux médecins des groupements de sapeur·ses-pompier·es, professionnel·les et volontaires.

Elles/ils participent aux actions de formation des infirmier·es et des sapeur·ses-pompier·es professionnel·les et volontaires.

Elles/ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'État ou de ses établissements publics, des fonctions dans leurs domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

Les cadres supérieur·es de santé de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours classés en catégorie A au sens de l'article [R.1424-1-1](#) du Code général des collectivités territoriales ou des emplois des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics classés équivalents dans les conditions prévues à [l'article 12](#) du décret du 25 septembre 1990 précité.

Les cadres supérieur·es de santé de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les exercent en outre des fonctions d'encadrement et de formation des cadres de santé de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les. Elles/ils peuvent être chargé·es de missions communes à plusieurs structures internes du service d'incendie et de secours, au-delà des structures dont l'encadrement des personnels est normalement confié aux cadres de santé. Elles/ils peuvent être chargé·es de projet au sein du service d'incendie et de secours.

## II - CONDITIONS D'ACCÈS

### a) Avancement de grade

Les nominations au grade de cadre supérieur-e de santé de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les territoriaux-ales peuvent se faire par le biais d'un avancement de grade, après réussite d'un examen professionnel.

Peuvent être nommé-es cadres supérieur-es de santé de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les territoriaux-ales, après inscription sur un tableau d'avancement, les cadres de santé de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les comptant, au plus tard au **31 décembre** de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins **trois ans de services effectifs** dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et qui ont satisfait à un examen professionnel.

Les candidat-es doivent justifier qu'elles/ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions (2<sup>e</sup> alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 précité, les candidat-es peuvent subir l'épreuve de cet examen professionnel *au plus tôt un an avant* la date à laquelle elles/ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Concrètement, pour la session 2024 de l'examen professionnel de cadre supérieur-e de santé de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les territoriaux-ales, peuvent donc s'inscrire les cadres de santé de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les comptant, au plus tard au 31 décembre 2024, **au moins trois ans** de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

Et également, en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, les cadres de santé de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les qui comptent, au plus tard au 31 décembre 2024, **au moins deux ans** de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

### b) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique précité prévoit qu'aucun-e candidat-e ne peut être écarté-e, en raison de son handicap, d'un examen ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5<sup>o</sup> de l'article L.321-1 ou du 4<sup>o</sup> de l'article L.321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L.352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, par un.e médecin agréé.e qui ne doit pas être la/le médecin traitant.e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat-es,

compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat-es et non de créer une inégalité au détriment des candidat-es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat-e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

### **III - ÉPREUVE DE L'EXAMEN**

Il est rappelé aux candidat-es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout-e candidat-e qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé-e.

L'examen professionnel de cadre supérieur-e de santé de sapeur-ses pompier-es professionnel-les comporte une seule épreuve.

Cette épreuve consiste en un entretien individuel avec le jury. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par la/le candidat-e et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation, sa capacité ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés dans l'exercice des missions dévolues à un-e cadre supérieur-e de santé de sapeur-ses pompier-es professionnel-les.

L'entretien avec le jury, d'une durée totale de vingt-cinq minutes, se déroule sans temps de préparation et a pour point de départ une présentation de la/du candidat-e, de son expérience professionnelle et des compétences qu'elle/il a acquises, d'une durée maximale de cinq minutes. La présentation est suivie d'une conversation avec le jury visant à apprécier les capacités de la/du candidat-e, menée à partir du dossier constitué par la/le candidat-e en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le cas échéant, la conversation peut inclure un ou plusieurs cas pratiques élaborés préalablement par le jury.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi que son guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Ils sont transmis par la/le candidat-e à l'autorité organisatrice de l'examen au plus tard à la date de clôture des inscriptions mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel concerné.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

## **IV - ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **a) Arrêté d'ouverture**

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu de l'épreuve, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) des examens, ainsi que du/des centre(s) de gestion concerné(s).

La/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

### **b) Recommandations et pièces justificatives**

Il est recommandé à la/au candidat-e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

### **c) Jury**

Le jury comporte six membres réparti-es en trois collèges égaux. Pour l'examen d'accès au grade de cadre supérieur-e de santé de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les territoriaux-ales, il comprend :

a) Deux personnalités qualifiées dont un-e médecin-chef-fe de la sous-direction santé d'un service d'incendie et de secours ou sa/son adjoint-e, président-e du jury, désigné-e par la/le chef-fe d'état-major de zone territorialement compétent-e,

b) Deux élu-es locaux-ales,

c) Deux représentant-es des professionnel-les de santé de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les appartenant au cadre d'emplois concerné, désigné-es par les organisations syndicales. Les deux organisations syndicales appelées à désigner, chacune, un-e représentant-e, sont tirées au sort parmi les organisations syndicales membres des

commissions administratives paritaires de catégorie A des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité dans laquelle se situe l'autorité organisatrice.

#### **d) Admission**

Il est attribué à l'épreuve d'admission une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale est éliminatoire.

Un·e candidat·e ne peut être déclaré·e admis·e si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidat·es admis·es à l'examen professionnel de cadre supérieur·e de santé de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les territoriaux·ales.

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président·e est prépondérante.

La/le président·e du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

#### **e) Règlement des examens**

L'examen professionnel a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions de cadre supérieur·e de santé de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les territoriaux·ales.

Les lauréat·es de cet examen, qui figureront dans un premier temps, sur la liste des candidat·es admis·es, et - le cas échéant - dans un second temps, sur le tableau annuel d'avancement de l'examen professionnel concerné, devront rechercher un poste correspondant au sein d'un service d'incendie et de secours (SIS).

#### **Fraudes**

Il est formellement interdit à tout·e candidat·e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée de l'épreuve, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un·e autre candidat·e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours de l'épreuve.

En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée de l'épreuve.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour de l'épreuve.

#### **Organisation pratique**

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) des examens.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat-es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération du jury d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

## V - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

### a) Tableau annuel d'avancement

L'avancement de grade, après la réussite d'un examen professionnel, ou simplement après appréciation de la valeur professionnelle, n'est pas une obligation pour l'employeur-se mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent-e, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

Les lauréat-es de l'examen professionnel d'avancement de grade figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidat-es admis-es puis sur le tableau annuel d'avancement de l'examen professionnel concerné.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée mais la/le fonctionnaire ne peut être promu-e que tant qu'elle/il est inscrit-e sur le tableau d'avancement.

Le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas non plus limité. Aussi, un-e fonctionnaire qui ne serait pas promu-e au titre d'un de ces tableaux peut être réinscrit-e sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces tableaux d'avancement, il revient aux lauréat-es de postuler auprès des services d'incendie et de secours (SIS).

En effet, l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ne vaut pas recrutement.

### b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat-es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail [www.emploi-territorial.fr/](http://www.emploi-territorial.fr/) de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur-ses public-ques.

### c) Nomination

Les promotions sont prononcées par arrêté individuel, dans l'ordre du tableau d'avancement de grade, et au plus tôt à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies.



Les fonctionnaires qui bénéficient d'un avancement de grade ne doivent pas recommencer un cycle de formations obligatoires car celles-ci concernent uniquement l'**accès à un cadre d'emplois**.



La formation professionnelle tout au long de la vie propre aux sapeur-ses-pompier-es professionnel-les territoriaux-ales comprend les formations d'intégration et de professionnalisation ainsi que les formations de perfectionnement mentionnées à l'article L.422-21 du Code général de la fonction publique.

Ces formations sont mises en œuvre selon les modalités prévues par les arrêtés mentionnés aux articles R.1424-54 et R.1424-55 du Code général des collectivités territoriales.

Les sapeur-ses-pompier-es professionnel-les peuvent bénéficier de dispenses de formation, par la reconnaissance de compétences antérieurement acquises, selon les modalités prévues à l'arrêté mentionné à l'article R.1424-54 du même code.

Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions de formation des sapeur-ses-pompier-es professionnel-les, sous réserve des attributions dévolues à l'Ecole nationale supérieure des officier-es de sapeur-ses-pompier-es et aux organismes de formation des services d'incendie et de secours.

Pour l'exercice de ces attributions dans le domaine des formations d'intégration et de professionnalisation et des formations de perfectionnement, il passe des conventions avec les services et établissements publics du ministère chargé de la sécurité civile ainsi que les organismes de formation pouvant dispenser ces formations aux sapeur-ses-pompier-es en application de l'arrêté mentionné à l'article R.1424-54 du Code général des collectivités territoriales.

## **VI - RÉMUNÉRATION**

Les fonctionnaires territoriaux-ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent-es public-ques ayant au moins un-e enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade de cadre supérieur-e de santé de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les territoriaux-ales est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 699 à l'indice brut 1015, soit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- 2 853,60 € de traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 4039,32 € de traitement brut mensuel au 8<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié-es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## VII - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Code général des collectivités territoriales, Titre I : Dispositions propres à certains services publics locaux, Chapitre IV : Services d'incendie et de secours, notamment articles L1424-1 et suivants
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2016-1180 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- Décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers
- Décret n°2022-1470 du 25 novembre 2022 fixant les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels des cadres d'emplois des infirmiers, des cadres de santé et des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France.*

Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

---



• **Cdg02**

14 rue Lucien Quittelier  
BP 20076 - 02302 CHAUNY  
Tél. 03 23 52 01 52 [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)



• **Cdg59**

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222  
59013 LILLE CEDEX  
Tél. 03 59 56 88 00 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



• **Cdg60**

2, rue Jean Monnet  
BP 20807 - PAE du Tilloy  
60008 BEAU VAIS CEDEX  
Tél. 03 44 06 22 60 [www.cdg60.fr](http://www.cdg60.fr)



• **Cdg62**

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Allée du Château Labuissière - BP 67  
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX  
Tél. 03 21 52 99 50 [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)



• **Cdg80**

32, rue Lavalard  
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. 03 22 91 05 19 [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr)  
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)